**STATUTS**

BOXING CLUB SAINT CHAMOND

1. **OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 – OBJET ET BUT**

L’association dite « BOXING CLUB SAINT-CHAMOND » est fondée en Assemblée constitutive le 1er septembre 1988.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, complétée par le décret du 16 août 1901, et le Code du sport, il s’agit d’une association sportive qui a pour objet d’enseigner et d’encadrer la pratique de la boxe, de l’éducation physique et des sports.

Les statuts et règlements de l’association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe (ci-après dénommée « F.F.B »).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à OMS 37 bis, Route du coin 42400 Saint-Chamond.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Elle est déclarée à la préfecture de Saint-Etienne sous le numéro W423007078 depuis le 20 juin 1990 (JO du 1er juillet 1990) et est agréée par le ministère de la jeunesse et des sports.

**ARTICLE 2 – MOYENS D’ACTION**

**2.1 – Activités et valeurs :**

Afin de réaliser son objet social, l’association met en œuvre tous les moyens susceptibles d’y concourir, et notamment les activités suivantes :

* Elle organise des séances d’entraînements loisir et compétition, des compétitions officielles, fédérales et amicales, et tout autre type d’activités sportives, d’actions ou de manifestations que le Comité Directeur jugera utile pour son développement ;
* Elle tient des assemblées périodiques ;
* Elle participe à la publication de bulletins, à des conférences sur les questions sportives ainsi qu’à tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
* Elle développe des moyens de communication en lien direct avec la promotion de son objet social ;
* Elle se livre à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
* Elle embauche des salariés entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation conformément à la réglementation en vigueur ; ou en raison d’un accroissement temporaire d’activité due à un projet.

L’association est neutre et s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s’interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

De plus, elle veille à l’observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu’aux diverses règles et lois régissant les associations loi 1901.

En application de ces règles, tout sportif, débutant ou champion, s’engage à :

* Se conformer aux règles du jeu ;
* Respecter les décisions de l’[arbitre](https://fr.wikipedia.org/wiki/Arbitre_sportif) ;
* Respecter adversaires et partenaires ;
* Refuser toute forme de [violence](https://fr.wikipedia.org/wiki/Violence) et de [tricherie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tricherie) ;
* Être maître de soi en toutes circonstances ;
* Être loyal dans le sport et dans la vie ;

L’association s’engage à assurer en son sein la liberté d’opinion et les droits de la défense.

Elle s’engage à faire respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle favorisera l’accès des femmes à cette pratique sportive ainsi qu’aux instances dirigeantes.

**2.2 – Ressources :**

Les ressources de l’association se composent ainsi :

* Du montant des cotisations ;
* Des subventions européennes, de l’Etat, des collectivités territoriales et des fédérations sportives ;
* De recettes provenant de la vente ou location de produits et/ou services, ou de prestations fournies par l'association ;
* Du produit de manifestations exceptionnelles ;
* De dons et legs ;
* Et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**ARTICLE 3 – COMPOSITION**

L’association se compose de membres.

Pour être membre de l’association, il faut :

* Adhérer aux présents statuts et au règlement Intérieur, ainsi qu’aux modifications qui pourraient y être apportées,
* Être agréé par le Comité Directeur,
* Participer régulièrement aux activités de l’association ou à sa gestion,

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

Le Comité Directeur peut, par un avis motivé aux intéressés, refuser une demande d’adhésion pour tout motif lié au comportement, manque de discipline ou de respect, manquement à l’éthique du club.

En revanche, les motifs invoqués ne peuvent en aucun cas relever d’une discrimination illégale.

Il existe plusieurs catégories de membres :

**3.1 – Les membres actifs (ou membres bénévoles permanents) :**

Les membres actifs participent activement aux activités et à la gestion de l’association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, qui leur est offerte par le club en contrepartie des services rendus.

Ils doivent être titulaires d’une licence délivrée par la F.F.B pour participer aux activités et à la gestion de l’association en qualité de bénévole.

**3.2 – Les membres adhérents :**

Les membres adhérents adhèrent à l’association dans l’unique but de participer aux activités sportives de l’association.

Ils doivent s’acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

Tous les membres adhérents doivent être titulaires d’une licence sportive délivrée par la F.F.B pour participer aux activités sportives de l’association.

La licence est délivrée sur demande de l’association affiliée, pour la durée de la saison sportive dans les conditions prévues par les statuts de la F.F.B, et marque l’adhésion volontaire de son titulaire à l’objet social, aux statuts et aux règlements de la F.F.B, et donc à ceux de l’association.

**3.3 – Les membres d’honneur :**

L’association peut intégrer également des membres d’honneur, titres décernés par le Comité Directeur de l’association à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus service à l’association.

Ce titre confère aux personnes l’ayant obtenu le droit de faire partie de l’association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

**ARTICLE 4 – DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ;
2. Par la radiation prononcée pour un non-paiement de la cotisation ;
3. Par la radiation prononcée à titre de sanction par le Comité de Direction dans les conditions prévues par le règlement intérieur, mais aussi pour tout motif grave nuisant à la bonne image du sport associatif et amateur en général, et aux disciplines de la F.F.B.. Le membre intéressé sera préalablement convoqué par lettre recommandée A.R. exposant les faits qui lui sont reprochés pour fournir des explications ;
4. Par la radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves non-disciplinaires, notamment dans l’hypothèse de trois absences successives aux réunions du bureau, après audition préalable du membre concerné. La décision est susceptible d’appel devant le Comité Directeur, saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par le membre concerné, dans les 15 jours suivant sa radiation.
5. **AFFILIATION**

**ARTICLE 5 – AFFILIATION AUX FEDERATIONS SPORTIVES ET CONSEQUENCES**

L’association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu’elle pratique.

En conséquence de son affiliation, elle doit :

* Se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu’à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
* Faire licencier tous ses membres auprès des fédérations affiliées ;
* Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
* Veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Français (CNOSF) ;
* Agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
* Se conformer aux statuts et règlements de la F.F.B. ainsi qu'à ceux du Comité Régional et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social
* Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

 La participation de chaque adhérent à l’assemblée générale ;

 La tenue d’une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

 Que la composition du Comité de Direction reflète celle de l’assemblée générale et l’égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l’association.

1. **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6 – PRINCIPES GENERAUX POUR LES ELECTIONS**

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de l’association, les principes suivants sont applicables :

* Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l’intermédiaire de leurs représentants légaux.
* L’acte de candidature est adressé à l’organe concerné par l’élection 21 jours au moins avant la date de celle-ci. Le refus de candidature doit être motivé.
* Les membres sortants sont rééligibles.
* En cas d’égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.
* Le vote par procuration est autorisé.
* Un membre ne peut recevoir plus de 4 pouvoirs pour une assemblée.
* Le vote par correspondance n’est pas admis.
* Les votes ont tous lieu à main levée sauf décision contraire prise à main levée à la majorité des membres de l’Assemblée générale.

Les conditions générales et particulières d’éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

* La personne qui n’est pas à jour de ses cotisations ;
* La personne qui n’a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
* La personne qui n’est pas licenciée, à l’exception des représentants légaux des mineurs adhérents de l’association ;
* Le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.
* La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
* La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
* La personne à l’encontre de laquelle a été prononcée une sanction d’inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l’esprit sportif ;

**ARTICLE 7 – L’ASSEMBLEE GENERALE**

**7.1 – Composition de l’Assemblée Générale :**

L’assemblée générale de l’association sportive « BOXING CLUB SAINT CHAMOND », est composée de l’ensemble des membres de l’association, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l’élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentants légaux.

Peuvent également assister à l’Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d’honneur de l’association, et toute personne conviée par le Président de l’association.

Il existe deux types d’Assemblée Générale :

* L’Assemblée Générale Ordinaire (dite AGO)
* L’Assemblée Générale Extraordinaire (dite AGE)

**7.2 – La tenue de l’Assemblée Générale Ordinaire :**

* *Pouvoirs de l’Assemblée Générale Ordinaire :*

L’Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l’association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, sur les activités, ainsi que sur la situation morale et financière de l’association.

Elle vote le budget présenté, approuve les comptes de l’année écoulée et délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Elle fixe les cotisations éventuellement dues par ses membres.

Elle fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur dans l’exercice de leurs activités.

Elle nomme les représentants de l’association à l’Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux.

* *Modalités d’organisation :*

L’Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, ou par le Comité de Direction ou à la demande du quart au moins des membres représentant le quart des voix.

Elle se réunie au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur du comité, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur, ou à la demande de la moitié au moins des adhérents.

L’ordre du jour est fixé par le comité directeur s’il est créé, ou par le président du comité en fonction le cas échéant.

Les convocations, comptant l’ordre du jour, sont adressées trois semaines avant la date d’Assemblée aux membres.

L’Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir valablement que si 1/5ème au moins des membres de l’association, représentant au moins 1/5ème des voix, est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’Assemblée peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou valablement représentés à l’Assemblée Générale Ordinaire.

**7.3 – La tenue de l’Assemblée Générale Extraordinaire :**

* *Pouvoirs de l’Assemblée Générale Extraordinaire :*

L’Assemblée Générale Extraordinaire est exclusivement compétente pour statuer sur les questions présentant une certaine importance tels que le changement de l’objet social, la modification des statuts, la nomination ou la révocation des dirigeants, prononcer la dissolution de l’association.

Elle est également seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les éventuelles aliénations des biens ou propriétés de l’association ainsi que sur les emprunts excédant la gestion courante.

* *Modalités d’organisation :*

L’Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée par le Président, le Comité de Direction ou à la demande du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale sur proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Le quart des membres de l’Assemblée Générale représentant au moins 1/4 des voix, doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 8 – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES INSTANCES DIRIGEANTES**

**8.1 - Le Comité Directeur :**

* *Attributions :*

L’association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n’attribuent pas à un autre organe.

Le Comité Directeur à obligation de suivre l’exécution des budgets votés en Assemblée Générale.

* *Composition et Organisation :*

Il est constitué au minimum de 10 membres et au maximum de 14 membres, élus par l’Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour la durée de quatre ans.

Il est composé des membres du Bureau, d’entraineurs et de volontaires, tous membres de l’association.

La représentation féminine au sein du Comité Directeur est assurée en attribuant aux membres féminins un nombre de siège proportionnel à leur nombre dans l’effectif des membres éligibles de l’association.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l’expiration des quatre ans, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus à titre provisoire par le Comité de Direction et il sera procédé à leur remplacement définitif lors de l’assemblée générale suivante.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

**8.2- Le Président et le Bureau Directeur :**

* *Composition et Organisation :*

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans son Bureau qui peut comprendre jusqu’à 6 membres, obligatoirement choisis parmi les membres qui le compose au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Il élit au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier pour 4 ans.

Il peut également élire un Co-Président, un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur se réunit au moins une fois par moissur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l’Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

* *Attributions :*

Le Bureau Directeur dirige l’association et exerce l’ensemble des attributions que les présents statuts n’attribuent ni à l’Assemblée Générale ni au Comité Directeur.

Le règlement intérieur peut lui donner également d’autres attributions et précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les membres du Bureau.

Le Président ordonnance les dépenses.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il représente l’association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l’association, ou de la fédération, mais la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut de président, que par un mandataire agissant en vertu d’un pouvoir spécial.

Le Co-Président, s’il est élu, a les mêmes prérogatives que le Président.

Le Vice-président, s’il est élu, a pour rôle d’assister le Président dans ses fonctions et pourra le remplacer sur délégation de celui-ci.

**ARTICLE 9 – COMPTABILITE**

La comptabilité de l’association est tenue conformément aux règlements et lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l’exercice.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et peuvent être réalisées par ce dernier mais également par le Trésorier ou par une autre personne désignée par le Bureau sur procuration.

Les comptes sont soumis à l’Assemblée Générale Ordinaire pour approbation dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l’exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

L’association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction, habilité à cet effet par le Comité.

1. **DISSOLUTION**

**ARTICLE 10 – MODALITES**

L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association est convoquée spécialement à cet effet.

Par exception aux règles visées à l’article 7.3, elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l’association.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

**ARTICLE 11 – LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association, et, qui décideront s’il y a lieu, de l’affectation des biens restants de l’Association.

1. **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 12 – DECLARATIONS**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1° juillet 1901 et concernant notamment :

* Les modifications apportées aux statuts ;
* Le changement de titre de l’association ;
* Le transfert du siège social ;
* Les changements survenus au sein de la composition du Comité Directeur et de son Bureau.

**ARTICLE 13 – ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Comité de Direction.

Il est soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Il a pour objet de compléter les statuts et de préciser les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l’association.

**ARTICLE 14 – CONTROLE**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur approbation par l’Assemblée Générale.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Les présents statuts, contenant 14 articles, ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à ........................................... , le ............................. , sous la présidence de ....................................... , assisté de ...........................

Pour le Comité de Direction de l’association :

Président (e) Secrétaire Général (e)

Co-Président (e)

Au sein du Comité de Direction

(Signature) (Signature)

(Cachet de l’association)